

**ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/206**

**Portant autorisation  
de réguler temporairement l'accès aux urgences  
du Centre Hospitalier de Challans**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur général des hôpitaux de Vendée en date du 14 novembre 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant les difficultés du service d'urgence du centre hospitalier de Challans et la tension majeure sur les effectifs médicaux avec un déficit de 50% de médecins urgentistes ;

Considérant la stagnation prolongée des patients aux urgences et le manque de lits d'aval d'hospitalisation disponibles ;

Considérant la dégradation de l'attractivité pédagogique et la suppression du terrain de stage pour les internes, pour le semestre en cours, impactant le renouvellement des effectifs ;

Considérant l'atteinte d'un seuil critique compromettant la sécurité des prises en charge et l'attractivité du site pour les professionnels de santé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 8 décembre 2025 et jusqu'au dimanche 7 mars 2026, le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences centre hospitalier de Challans 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

**Article 2 :** La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du département de Vendée en vertu de la modalité prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Le service concentrera sa prise en charge sur la population située à l'Ouest de Challans pour les pathologies médicales uniquement.

Les situations chirurgicales restent orientées selon les dispositifs habituels. Cette redéfinition vise à adapter l'offre de soins à la capacité d'accueil effective de l'établissement.

Le maintien d'une ligne SMUR H24 est garanti, avec une organisation adaptée en cas de ligne unique : arrêt des orientations vers le centre hospitalier de Challans dès 20 heures sauf urgence vitale et sollicitation de l'anesthésiste de garde pendant les interventions SMUR.

La sécurité des patients en situation d'urgence vitale reste pleinement assurée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS), du CH Loire-Vendée-Océan et des hôpitaux de Vendée.

Un communiqué de presse co-signé ARS/Hôpitaux de Vendée a été publié le 3 décembre 2025 afin d'informer la population.

Une note d'information a été adressée au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le 28/11/2025.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Vendée et de la Loire Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier de Challans, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseils départementaux de l'ordre des médecins de Vendée et de Loire-Atlantique et les CPTS du territoire concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme Jumel, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de La Roche-sur-Yon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur territorial de Vendée de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général des hôpitaux de Vendée, Olivier Servaire-Lorenzet, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

Fait à Nantes, le

– 5 DEC. 2025

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général  
Isabelle MONNIER  
Directrice générale adjointe